



COMMUNIQUES DE RECHERCHE

Type : ordre de service	No : OS PRS.04.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : F. Buchs / C. Boujol	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 21.02.1958	Mise à jour : 03.08.2016

Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de décrire les différents moyens de recherches de personnes et/ou d'objets, à disposition de la police cantonale. Elle décrit les processus à suivre en fonction des buts visés et fait mention des instances compétentes pour délivrer les autorisations d'établir des communiqués de recherche, autres ordres, avis ou mandats.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Directive du Procureur Général D.4. Directive de police judiciaire.
- Directive du Procureur Général D.1. Information sans retard du ministère public par la police.

Directives de police liées

- Enregistrement et traitement des disparitions signalées à la police, OS PRS.04.03.
- Système d'information Schengen, OS PRS.04.04.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : Coms).
- Capitaine (ci-après : Cap).
- Premier-lieutenant (ci-après : Plt).

Entités citées et abréviations

- Ministère public (ci-après : MP).
- Service d'application des peines et mesures (ci-après : SAPEM).

Mots-clés

- Communiqué de recherche.
- Identification.
- Disparition.
- Evasion.
- Arrestation.
- Mandat.

Annexes

- [Annexe 1](#) : Directive du Procureur Général D.4. Directive de police judiciaire.
- [Annexe 2](#) : Directive du Procureur Général D.1. Information sans retard du Ministère Public par la Police.
- Annexe 3 : tableau synoptique.

1. PREAMBULE

Pour accomplir sa mission, la police diffuse des avis de recherche afin d'identifier et interpellier des auteurs d'infractions, de retrouver des personnes signalées disparues ou non rentrées d'un congé (détention), ou encore de retrouver des objets volés ou ayant servi à commettre des infractions.

2. PROCESSUS

Une plateforme sécurisée accessible via Intrapol, permet de gérer l'intégralité des communiqués de recherche émis par la police.

Préalablement à toute inscription, l'utilisateur doit obtenir l'autorisation idoine, qui lui est délivrée verbalement et exclusivement par un Plt, un Cap ou un Coms.

L'interlocuteur pour les cas urgents ou relevant d'une certaine gravité est toujours le Coms. Pour les autres cas, notamment les affaires ou enquêtes en cours au sein des postes et brigades, les Plt ou Cap du service sont à privilégier.

Un tableau synoptique joint en annexe, détaille les différents types de communiqués, soit:

- les ordres d'arrestation provisoire;
- les disparitions – évasions;
- les autres avis – identifications.

Il précise en outre les particularités liées à chaque type de communiqué, telles que:

- les objectifs visés;
- les prérequis;
- la notion de contrainte;
- la validité temporelle;
- la validité territoriale;
- l'organe de décision.

Il y a lieu de se référer au tableau pour choisir le communiqué adapté à la situation, ainsi que pour activer les différents modes de recherche (cantonal, national, Schengen).

3. AUTRES AVIS DE RECHERCHE

Le MP délivre également des avis de recherche en vue d'arrestation et/ou des mandats d'amener, qui peuvent être sollicités par tout policier dans le cadre d'une procédure pénale.

Une pesée d'intérêt devra par conséquent être réalisée avant la rédaction d'un avis de recherche "Police".

Le SAPEM est également habilité à délivrer des mandats d'amener, suite à des jugements ou des évasions.

Ces différents cas de figure ont été implémentés dans le tableau synoptique, au titre d'aide à la décision.